

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 8 (1943)

Heft: 119

Artikel: L'arbitrage dans l'industrie cinématographique française

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-733663>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« Avant la guerre, en Grande-Bretagne, plusieurs maisons s'étaient déjà spécialisées dans l'art de la micro-reproduction qui, cependant, doit aux raids aériens son actuel développement. Avant 1938, ce procédé était employé par des banques travaillant avec l'Amérique et, l'année suivante, une maison londonienne entreprit de reproduire ainsi la collection complète du *Times*, quelque quarante-huit mille numéros dont la plupart de plus de douze pages, allant du 22 juin 1785 — quand ce journal s'appelait *The Daily Universal Register* — jusqu'à fin de 1940. De grandes bibliothèques, des universités ont acheté de ces collections dont chacune reproduite sur un film de 25 mm, remplit une boîte de métal de 10 cm de côté et coûte la bagatelle de 25.500 francs. « Les documents, les livres précieux du « British Museum » sont maintenant « micro-filmés », et des exemplaires seront remis à

des institutions analogues. Grâce à ce procédé, on pourra se communiquer de pays à pays toutes sortes de richesses littéraires et artistiques et en conserver le souvenir dans le cas où elles seraient perdues ou détruites.

« Bien des maisons de commerce ont perdu leurs archives au cours des raids aériens sur Londres, alors que d'autres — qui avaient fait « micro-filmer » leurs documents et avaient mis les films à l'abri — ont conservé tout ce qui est indispensable à leur travail. Depuis, l'emploi de ce procédé s'est généralisé, on reproduit ainsi contrats, testaments, chèques, certificats de dépôt, et on y gagne de la place, car on réduit de cette façon de 99 % le volume des archives. On calcule qu'on peut mettre dans son portefeuille la valeur de mille pages de format ordinaire. »

Les arbitres peuvent être indemnisés par le C. O. I. C. en raison des frais qu'ils ont pu exposer pour l'accomplissement de leur mission.

Article 6. — Les arbitres sont répartis en sections correspondant à chacune des Sections du Comité.

Une même personne peut figurer comme arbitre dans plusieurs sections.

CHAPITRE III.

Commission d'arbitrage.

Article 7. — Chaque litige est examiné par une Commission composée de quatre arbitres, ou exceptionnellement, d'un nombre supérieur d'arbitres désignés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

Le Président de cette Commission est, soit l'arbitre désigné par ses collègues, soit, à défaut de cette désignation, le Doyen d'âge. Il dirige les opérations d'arbitrage et les débats.

La Commission statue en premier ressort et sous réserve d'appel devant les Tribunaux de droit commun, sur tous les litiges qui lui sont soumis, dans les limites de sa compétence, quels que soient leur nature et leur montant.

Toutefois les parties pourront convenir au moment où elles comparaîtront devant les arbitres et avant tout examen du litige autre que la tentative de conciliation prévue à l'article 12 du présent règlement, que la Commission Arbitrale statuera en premier et dernier ressort.

Article 8. — La Commission d'Arbitrage est constituée de la façon suivante :

a) lorsqu'il n'y a que deux parties en cause, chacune des parties désigne deux arbitres qu'elle choisit librement sur la liste de ceux appartenant à la Section dont elle fait partie.

En cas de refus ou d'empêchement d'un arbitre, et s'il n'est pourvu à son remplacement par la partie qui l'a désigné dans les 48 heures de l'avis donné à la partie du refus ou de l'empêchement de l'arbitre, le Secrétaire Général pourvoit au remplacement de l'arbitre défaillant suivant l'ordre d'inscription des arbitres sur le tableau de la section dont dépend la partie.

b) lorsqu'il y a plus de deux parties en cause, celles qui ont partie liée s'entendent pour désigner leurs deux arbitres communs. Au cas où les intérêts sont divergents, les parties s'entendent pour désigner les 4 arbitres.

Dans le cas où aucun accord n'intervient sur cette désignation, dans un délai de huit jours à compter du dépôt de la demande d'arbitrage, toutes les parties s'entendent au Secrétaire Général du Comité d'Organisation de l'Industrie Cinématographique du soin de nommer les membres de la Commission d'Arbitrage en suivant l'ordre d'inscription des arbitres sur le tableau des sections dont dépendent les parties.

L'arbitrage dans l'industrie cinématographique française

Vu l'importance des problèmes d'arbitrage pour l'industrie cinématographique et, en particulier, l'exploitation, nous publions ci-dessous le texte intégral des règlements français en vigueur depuis l'automne 1942 :

CHAPITRE I.

Attribution et compétence du Tribunal arbitral.

Article 1^{er}. — Il est créé au sein du Comité d'Organisation de l'Industrie Cinématographique une Commission Arbitrale.

Le Secrétariat de la Commission Arbitrale est assuré par le Secrétariat du C. O. I. C.

Article 2. — La Commission Arbitrale a pour objet principal la solution rapide et économique par conciliation ou arbitrage, des contestations soumises à son examen par les membres de l'Industrie Cinématographique ayant capacité pour compromettre sur les droits dont ils ont la libre disposition.

Sont exclues de sa compétence les matières ayant un caractère pénal ou sujettes à communication au Ministère Public.

En outre, la Commission Arbitrale instruit ou concilie les affaires litigieuses qui peuvent être renvoyées à son examen par les Tribunaux de droit commun.

Article 3. — L'arbitrage de la Commission Arbitrale peut intervenir :

- 1) dans les litiges nés de contrats la désignant comme juridiction arbitrale en exécution de la clause compromissoire insérée dans ces contrats, dans les cas énumérés par l'article 631 du Code de Commerce (1).
- 2) dans les litiges que les parties, même non commerciales, lui soumettent d'un commun accord en vertu d'un compro-

mis, conformément aux dispositions des articles 1003 et suivants du Code de procédure civile, sous réserve des modifications apportées à ces dispositions par le présent règlement.

(1) — Article 631 du Code de Commerce. « Les Tribunaux de Commerce connaîtront :

1) des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers.

2) des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce.

3) de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres, les contestations ci-dessus énumérées.

CHAPITRE II.

Des Arbitres.

Article 4. — Le Comité d'Organisation de l'Industrie Cinématographique établit dans la première quinzaine du mois de Janvier de chaque année la liste des arbitres choisis par lui parmi les Membres de l'Industrie Cinématographique, Français d'origine, majeurs, et jouissant de leurs droits civils.

Les arbitres ainsi désignés sont immédiatement avisés, par lettre, de leur désignation.

Leur acceptation équivaut à l'engagement d'honneur de remplir leur mission avec conscience et indépendance.

Article 5. — La liste définitive des arbitres dressée après acceptation des intéressés, est affichée au siège de chacune des Sections de l'Industrie Cinématographique.

Les arbitres appelés à examiner les différends ne peuvent être pris que sur cette liste, sauf l'exception portée à l'alinéa 3 de l'article 16 du présent règlement.

CHAPITRE IV.

Procédure d'arbitrage.

Article 9. — La Commission Arbitrale dans le cas d'une demande d'arbitrage fondée sur la clause compromissoire insérée dans un contrat, est saisie par une requête de la partie demanderesse.

Cette requête, rédigée en double exemplaire, sur une feuille spéciale mise à la disposition des intéressés au Secrétariat du C. O. I. C., énonce obligatoirement :

- 1) les noms, professions et adresses des parties,
- 2) l'objet sommaire du litige,
- 3) la prétention du demandeur,
- 4) le nom des arbitres choisis par lui conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 8.

Elle est déposée au Secrétariat du C. O. I. C.

Article 10. — Le Secrétariat du C.O.I.C. avise immédiatement du dépôt de cette requête le ou les défenseurs, auxquels copie de la requête est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, dans les cinq jours francs de cet envoi, le ou les défendeurs ne font pas connaître, par lettre recommandée adressée au Secrétariat du C. O. I. C., les arbitres choisis, la désignation de ceux-ci est faite d'office par le Secrétaire Général du Comité d'Organisation de l'Industrie Cinématographique dans les conditions fixées à l'article 8.

La demande d'arbitrage est alors transmise par les soins du Secrétariat aux arbitres désignés.

Article 11. — Dans le cas où l'arbitrage est sollicité par application du paragraphe 2 de l'article 3, la désignation de la Commission Arbitrale comme arbitre, ainsi que le compromis prévu à l'article 1005 du Code de procédure civile, résulte du procès-verbal de comparution volontaire des parties devant le C. O. I. C.

Ce procès-verbal énoncera les noms, professions et adresses des parties, l'objet sommaire du litige, la désignation des arbitres choisis par chacune des parties ou, s'il y a plus de deux parties en cause et en l'absence d'accord entre elles, la désignation des arbitres par le Secrétariat Général du C. O. I. C. dans les conditions fixées à l'article 8.

Le procès-verbal constatera l'accord des parties sur l'application du présent règlement et sera signé par les parties et le Secrétaire Général du C. O. I. C.

Il sera transmis de suite aux arbitres désignés.

Article 12. — La Commission d'Arbitrage composée et saisie comme il vient d'être indiqué, convoque, dans le plus bref délai, les parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, aux lieu, jour et heure fixés par elle.

La Commission doit, avant tout, tenter la conciliation. Si elle y parvient, l'accord est constaté dans un procès-verbal rédigé

BENGASI

CARACTÈRE DANS LE FILM: LA MÈRE

«J'ai une lettre pour le médecin major» dit la vieille paysanne à un officier de l'hôpital militaire de Bengasi. Elle est venue de Barce pour embrasser son fils, parti à la guerre depuis un an; mais quand elle arrive à Bengasi la ville est occupée. Elle cherche vainement son fils. Peut-être a-t-il été emmené à Barce avec les autres prisonniers. Assise sur un banc elle attend le major qui pourrait, d'après ce qu'on lui a dit, lui donner le moyen de se rendre à Barce. Tout-à-coup ses yeux resplendent et un cri jaillit de sa poitrine: «Jean!» D'un pas incertain son fils vient vers elle. «Pourquoi es-tu ici?» lui demande sa mère les yeux voilés de larmes. «Mère je suis aveugle.»

séance tenante, signé des arbitres et des parties et qui met fin définitivement au litige.

Article 13. — Si la conciliation est impossible, l'examen de l'affaire est soit avec l'accord des parties, continué de suite pour arbitrage, soit renvoyé à une séance ultérieure dont les parties sont avisées suivant les prescriptions de l'alinéa 1^{er} de l'article 12.

Dans l'intervalle, les parties font connaître les noms et les adresses des témoins. Ils ont le droit de déposer entre les mains des Arbitres tous documents, mémoires, conclusions exposant ou justifiant leurs prétentions. Il est immédiatement donné connaissance de ces pièces à la partie adverse.

Article 14. — Au jour fixé, les parties convoquées doivent comparaître en personne.

Elles peuvent être assistées et dans le cas exceptionnel où leur comparution personnelle serait impossible, représentées par un avocat, un avoué, un membre de la profession ou un représentant qualifié de leur Section, ces deux derniers munis d'une procuration spéciale, s'ils doivent représenter la partie absente.

Dans le cas où l'une des parties se fait assister d'un conseil, elle doit en aviser 48 heures au moins avant la réunion, le Secrétariat du C. O. I. C. qui en prévient de suite les autres parties.

La Commission d'Arbitrage entend les parties, leurs conseils s'il y en a, et s'il y a lieu, les témoins des parties en cause.

Elle prend communication des documents qui lui ont été remis.

Elle peut provoquer l'avis, soit verbal, soit écrit, d'un expert technique ou juridique.

La cause peut être continuée à une ou plusieurs audiences ultérieures dont les parties sont régulièrement avisées.

Sauf cas exceptionnel, l'arbitrage doit être rendu dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où la Commission Arbitrale est saisie du litige. Toute prorogation supérieure à ce délai doit faire l'objet d'un accord des parties.

Article 15. — La sentence est rendue au nom de la Commission Arbitrale de l'Industrie Cinématographique.

Cette sentence est prise à la majorité des voix. Elle est motivée et signée de tous les arbitres. Au cas où l'un d'eux refuserait de le signer, il en serait fait mention et la sentence aurait le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

La sentence est établie en minute sur papier timbrée et déposée aux archives du Secrétariat du C. O. I. C. Elle contient le visa soit de la clause compromissoire, soit du compromis accepté par les parties, ainsi que de tous les documents produits par elles.

Des copies de cette sentence établies sur papier libre sont de suite notifiées aux parties en cause par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du Secrétariat du C. O. I. C.

CHAPITRE V.

Procédure de surarbitrage.

Article 16. — En cas de partage, qui doit être constaté dans un procès-verbal

des arbitres, ceux-ci désignent dans ce même procès-verbal un sur-arbitre chargé de les départager; s'ils ne peuvent convenir de cette désignation, ils le déclarent dans le procès-verbal qui est sur le champ transmis au Secrétariat Général du C.O.I.C.

Celui-ci désigne le sur-arbitre au plus tard dans le délai de cinq jours à compter de la réception du procès-verbal.

Dans l'un et l'autre cas, le sur-arbitre peut être choisi parmi les personnes même non inscrites sur la liste des arbitres, mais que désignerait leur compétence ou leur autorité particulière.

Article 17. — Le sur-arbitre doit rendre sa décision dans la quinzaine à compter du jour de son acceptation.

Il prendra connaissance des conclusions des arbitres, rédigées soit dans un rapport unique, soit dans des rapports séparés, et contenant leur avis distinct et motivé. Il ne pourra statuer qu'après avoir conféré avec les arbitres ou ceux dûment convoqués par lui.

La sentence du sur-arbitre sera rédigée et signée par lui, et déposée au Secrétariat du C.O.I.C., puis notifiée aux parties dans les formes et conditions prévues à l'article 15.

CHAPITRE VI.

Procédure de défaut.

Article 18. — Sauf motifs reconnus justifiés par la Commission, si l'une des parties régulièrement convoquée ne comparait pas, soit en personne, soit par mandataire, il lui est immédiatement adressé, par lettre recommandée, avec accusé de réception, une nouvelle convocation à comparaître dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours.

Si, à la date ainsi fixée, la partie ne comparait pas ou ne se fait pas représenter, et n'a pas présenté une excuse justifiant le rapport de l'affaire à une date ultérieure, la Commission procède à l'arbitrage en tenant compte des éléments dont elle dispose.

La sentence prononcée dans ces conditions est réputée contradictoire vis-à-vis de toutes les parties, et ne peut être frappée d'opposition par la partie défaillante.

Article 19. — Si, à moins de raisons légitimes, aucune des parties régulièrement convoquées n'a comparu en personne ou ne s'est fait valablement représenter, la demande d'arbitrage est considérée comme nulle et non avenue.

CHAPITRE VII.

Procédure d'urgence.

Article 20. — La procédure d'urgence est applicable :

- 1) Dans le cas d'une demande d'arbitrage prévue sur la clause compromissoire insérée dans un contrat, lorsque, à la requête de l'une des parties, le Secré-

taire Général du C.O.I.C. estime que l'urgence est justifiée.

- 2) Dans le cas où l'arbitrage est sollicité par application du paragraphe 2 de l'article 3 lorsque les parties conviennent de recourir à la procédure d'urgence.

Dans les deux cas visés ci-dessus, les règles de la procédure fixées aux chapitres précédents sont applicables sous réserve des modifications prévues aux art. 21 et 22 ci-après.

Article 21. — Le litige est examiné par Commission composée de deux arbitres.

Les arbitres se réunissent sans délai, et au plus tard dans les 24 heures suivant l'avis comportant leur désignation.

Les parties sont convoquées immédiatement par tout moyen pouvant les atteindre personnellement.

A défaut de conciliation, si le litige est en état d'être résolu, les arbitres rendent sur le champ leur sentence au besoin par défaut.

La sentence prononcée dans ces conditions est réputée contradictoire vis-à-vis de toutes les parties et ne peut être frappée d'opposition par la partie défaillante.

Si le litige ne peut être résolu immédiatement, la Commission d'Arbitrage ordonne les mesures que comporte l'urgence et renvoie pour le surplus les parties à la procédure normale d'arbitrage.

Article 22. — Au cas où les arbitres ne pourraient se mettre d'accord le Secrétaire Général du C.O.I.C. désigne sans délai un sur-arbitre dans les conditions fixées à l'article 16 du présent règlement.

Article 23. — Dans les cas requérant urgence exceptionnelle et si l'une des parties se refuse à signer le compromis prévu à l'article 3 par 2, le Secrétaire Général du C.O.I.C. peut, sur la requête d'une seule des deux parties, désigner un des arbitres inscrits sur la liste prévue à l'article 5, aux fins de constater le désaccord des parties, d'en rechercher les causes et de consigner les éléments de faits utiles pour une solution ultérieure.

Ce dernier convoque, par tout moyen rapide, la ou les parties en cause et dresse immédiatement un rapport sans conclure sur le fond du litige.

Ce rapport est notifié sans délai à toutes les parties intéressées. Sur le vu de ce rapport, le Secrétaire Général du C.O.I.C. peut prescrire les mesures utiles de caractère urgent, et de nature à éviter les conséquences dommageables du litige, tous droits et moyens des parties demeurant réservés.

CHAPITRE VIII.

Affaires renvoyées pour avis ou expertise.

Article 24. — Dans le cas où la Commission Arbitrale est saisie d'un litige dans les conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 2 du présent règlement, sur renvoi

pour avis ou conciliation ordonné par un Tribunal de l'ordre judiciaire, l'affaire est soumise à une Commission composée de trois arbitres nommés par le Secrétaire Général du C.O.I.C.

Cette Commission, au cas où elle ne peut concilier les parties, instruit l'affaire et rédige au nom de la Commission Arbitrale un rapport signé par les trois arbitres, ou établi dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 15. Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal qui a ordonné le renvoi par les soins du Secrétariat du C.O.I.C.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

Article 25. — La Commission Arbitrale dispose des pouvoirs les plus larges d'appréciation pour la solution des litiges qui lui sont soumis. Les arbitres doivent statuer selon leur conscience, selon l'équité, et d'après les règles du droit.

Ils prononcent comme amiables compositeurs toutes les fois que les parties en ont ainsi convenu au moment où la Commission a été saisie du litige.

Article 26. — La Commission Arbitrale est dispensée de suivre dans ses opérations les règles de procédure, de forme et de délai autres que celles d'ordre public ou prescrites par le présent règlement.

Article 27. — Les membres de la Commission d'Arbitrage peuvent être individuellement récusés pour les causes prévues par l'article 378 du Code de Procédure civile et survenues soit depuis leur désignation par les parties, soit même antérieurement, lorsque cette désignation a été faite d'office par le Secrétaire Général du C.O.I.C. Un arbitre ne doit notamment être ni parent, ni allié des parties jusqu'au troisième degré inclusivement, ni intéressé à la solution du litige.

Deux personnes d'une même firme, ou de sociétés filiales, ou deux personnes parentes ou alliées jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent figurer comme arbitres dans un même litige.

En cas de difficultés, il en est référé au Secrétaire Général du C.O.I.C. qui statue définitivement sur les causes de récusation ou d'incapacité des arbitres.

Article 28. — Les sentences rendues au nom de la Commission Arbitrale du C.O.I.C. ne peuvent engager, dans les conditions du droit commun, la responsabilité civile ni des arbitres ni du C.O.I.C.

Article 29. — Les sentences ne sont déposées au Greffe du Tribunal Civil qu'à la demande expresse de l'une des parties.

La Commission Arbitrale est dispensée d'effectuer ce dépôt dans les délais prescrits par l'article 1020 du Code de procédure civile.

L'exécution forcée de la sentence est s'il y a lieu, poursuivie par la partie qui y a intérêt.

Article 30. — Les dossiers confiés à la Commission Arbitrale ne peuvent être retirés au Secrétariat du C. O. I. C. que par les parties elles-mêmes ou par leurs mandataires.

Il est donné récépissé, par la partie, des pièces qui lui sont restituées.

A l'expiration d'un délai de six mois à compter du prononcé de la sentence, le Secrétariat du C. O. I. C. n'est plus tenu de les conserver dans ses archives.

Article 31. — Quand l'une des parties est domiciliée ou réside hors de France, les différents délais prévus dans le présent règlement sont augmentés dans les conditions suivantes :

— Etats limitrophes de la France Continentale 4 jours

— Autres pays d'Europe (à l'exception de la Russie, Corse, et Afrique du Nord (Maroc, Algérie, Tunisie) 8 jours

— Russie et pays situés en dehors du Continent Européen 2 mois

CHAPITRE X.

Frais.

Article 32. — Les fonctions d'arbitres sont gratuites.

Article 33. — Les frais de procédure (frais du Secrétariat du C. O. I. C., remboursement des frais exposés par les arbitres) sont à la charge des parties. Le procès-verbal de conciliation ou la sentence arbitrale répartit ces frais entre les parties ou les met à la charge de l'une d'elles.

1) Si le litige est concilié avant recours à l'arbitrage, le montant des frais est fixé forfaitairement à 100 Frs.

2) Si le litige n'est pas concilié, la sentence fixe le montant des frais de procédure entre les limites de 200 et 5.000 Frs.

Article 34. — Les frais d'expertise sont à la charge des parties. Il appartiendra aux arbitres d'en déterminer éventuellement la répartition.

Article 35. — Les frais exposés par les parties pour se faire représenter ou assister sont respectivement à la charge exclusive des parties qui les ont engagés.

CHAPITRE XI.

Dispositions diverses.

Article 36. — Le C. O. I. C. peut relever de ses fonctions et radier du tableau tout arbitre qui se serait rendu coupable d'une infraction grave aux devoirs de sa charge.

Article 37. — Le présent règlement sera affiché, en même temps que la liste des arbitres, au siège de chacune des sections de l'industrie cinématographique.

Article 38. — Le Secrétaire Général du C. O. I. C. pourra déléguer en tout ou partie les attributions qui lui sont dévolues par le présent règlement.

Article 39. — Le présent règlement pourra être modifié par décision du C. O. I. C.

Modèle de clause compromissoire à insérer dans un contrat commercial.

« Toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat sera soumise obligatoirement à l'arbitrage de la Commission Arbitrale du Comité d'Organisation de l'Industrie Cinématographique, qui le résoudra conformément au règlement d'arbitrage que les parties déclarent connaître. »

La surabondance des sujets littéraires.

A juste titre, un critique bien connu — signant « Perruchot » — s'élève dans la revue corporative « Cinéma-Spectacles » contre le « nombre effrayant » de livres et de pièces de théâtre que consomme le cinéma français. Parmi les films récents, il cite à tout hasard « L'Arlésienne », d'Alphonse Daudet, « La Fausse Maîtresse », de Balzac et « La Duchesse de Langeais », également de Balzac, « Le Brigand Gentilhomme » et « Le Comte de Monte-Cristo », tous deux de Dumas, « Le Roi s'amuse », de Victor Hugo, « Le Capitaine Fracasse » de Théophile Gautier, « Monsieur des Lourdines » de Chateaubriant, « Secrets » de Tourgueniev, « Les Affaires sont les Affaires » d'Octave Mirbeau, « A vos ordres, Madame ! » par A. Birabeau, « Frédérica », de Jean de Letraz, « La Chèvre d'Or » de P. Arène, « La Femme perdue » d'A. Machard, « L'Assassin habite au 21 » de S.A. Steemann, de G. de Nerval, « L'Assassin a peur la Nuit » et « Goupil, les mains rouges » de Pierre Véry, « Le Mariage de Chiffon » de Gyp, « La Grande Marnière » de G. Ohnet, « La Croisée des Chemins » d'Henry Bordeaux, « Andorra » d'Isyabelle Sandy, « Pontecarral » d'Albéric Cahuet, « Tornavara » par Lucien Mauvaut, « L'Enfer du Jeu » par Maurice Dekobra et, enfin, trois romans de G. Simenon, « Le Voyageur de la Toussaint », « Monsieur la Souris » et « La Maison des Sept Jeunes Filles ».

Cette longue liste qui est loin d'être complète amène notre confrère à faire quelques réflexions :

1^o La profession de scénaristes n'a, en France, plus de raison d'être. Mais, sans scénario original, peut-il y avoir un cinéma original ?

2^o La majorité des auteurs précités sont morts, et une assez grande part des œuvres adaptées appartient au domaine public. Quant aux autres, les seuls profiteurs sont les héritiers des auteurs considérés, dont tout le talent ne consiste bien souvent qu'à encaisser ces droits. Il serait quand même plus intelligent de laisser tenter leur chance à des jeunes scénaristes.

3^o Parmi les auteurs vivants dont les œuvres sont adaptées à l'écran, un certain nombre ne voient plus paraître leurs ouvrages en librairie par décision du Comité National du Livre qui les juge trop indigestes. Ce qui n'est pas bon pour le papier est bon pour la pellicule.

Une grande enquête sur le cinéma.

Le « Service des Sondages de l'Opinion Publique », fondé il y a un an, va bientôt lancer une grande enquête sur le cinéma ; c'est ce que nous apprend une correspondance de Vichy publiée dans la « Feuille

Nouvelles de France

Productions Parisiennes.

Autrefois, le début de l'année a été marqué par une vive activité des studios parisiens. Or, ce printemps on n'y tourne que six films :

« *Au Bonheur des Dames* » d'André Cayatte, d'après le roman d'Emile Zola, avec Blanchette Brunoy, Suzy Prim, Juliette Faber, Michel Simon, Albert Préjean et Jean Tissier ;

« *Vingt-cinq Ans de Bonheur* », de René Jayet, avec Annie France, Denise Gray et Jean Tissier ;

« *L'Homme de Londres* », film policier d'Henri Décoin, d'après un roman de Georges Simenon, avec Fernand Ledoux, Jules Berry et Suzy Prim ;

« *L'Honorable Léonard* » (titre provisoire), de Pierre Prévert, avec Charles Trenet, Pierre Brasseur, Denise Gray et Carlette ;

« *La Grande Clarté* », scénario de Jean Giraudoux, mis en scène de Robert Bresson, avec Renée Faure, Sylvie et Jany Holt ; enfin

« *Le Soleil de Minuit* », de Bernard Roland, d'après un roman de Pierre Benoît, avec Josseline Gaël, Jules Berry, Sessue Hayakawa, Saturnin-Fabre et Aimé Clariond.

Deux autres films seront bientôt commencés : « *L'Ancre de la Miséricorde* », réalisé d'après un roman de Pierre MacOrlan par André Zwoboda, et « *L'Ombre de Madame Clapain* », tiré d'un roman d'Edouard Estaunié par André Berthomieu, avec Michèle Alfa, Line Noro et Raymond Rouleau.